

TRIBUNE PROLÉTAIRE

Journal de l'Industrie et du Progrès Social.



La Tribune Proletaire paraît tous les Dimanches. — On s'abonne à Lyon au Bureau du Journal, rue Grolée, n° 1, au coin de la rue Port-Charlet — Chez Mme GOREUX, Cabinet Littéraire, place des Célestins. — Chez LEGRAS, rue Imbert-Colomès, n. 6. — A Paris, à l'Office Correspondance de MM. LEPELLETIER et C^e, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 48; — et dans les Départemens, chez les Directeurs des Postes. **PRIX DE L'ABONNEMENT :** — 3 fr. pour 3 mois. — 6 fr. pour 6 mois. — 11 fr. par an. — On ajoutera pour frais de poste 50 c. par semestre hors du département. — Les abonnemens se payent d'avance. — Les lettres et paquets non affranchis seront refusés.

INDICATIONS DE FABRIQUE.

B-1— On demande une jeune personne qui aurait quelque connaissance de la fabrique; on lui donnera de suite, un gage raisonnable, et on lui apprendra une partie avantageuse de la fabrique.

S'adresser à M. Buffard aîné, plieur, place de la Croix-Rousse, n° 13.

COLONIES AGRICOLES.

L'extrait de l'ouvrage de M. Huerne de Pommeuse, inséré dans le n° 25 du journal, nous a fait souvenir du rapport fait à la fin de l'année 1832, par M. d'Argout, ministre du commerce sur les colonies agricoles. Ce rapport fut suivi de la nomination d'une commission composée de MM. Allent, pair de France; général Bernard; général Bugeaud, député; Calmon, député et directeur des domaines; Charles Dupin, député; Huerne de Pommeuse, membre de la société d'agriculture; Le-grand, directeur des ponts et chaussées; Macarel, conseiller d'état; Augustin Perrier, pair de France; Portal, idem; Renouard, député; De Villiers du Terrage, conseiller d'état; Vincens, maître des requêtes et Yvart, membre de la Société d'Agriculture.

Nous ne connaissons pas le résultat des travaux de cette commission si tant est qu'elle en ait produit un, et nous croyons utile d'appeler l'attention publique sur cette matière.

Voici les principaux passages de ce rapport qu'on peut lire en entier dans le *Moniteur du Commerce*, du 7 novembre 1832.

« L'attention publique est ramenée chaque jour avec plus de sollicitude sur les projets d'améliorations intérieures qui, dans la pensée du pays, sont les conséquences les plus désirables, les plus réelles de la révolution de juillet.

Assurer le bien-être des classes les plus souffrantes; corriger par le travail les mauvaises dispositions des hommes que la société a été forcée de punir; rendre profitables à la prospérité de l'état et à l'avenir des familles les sacrifices de la charité privée et de la bienfaisance publique; extirper le vagabondage et la mendicité par des moyens durables et de plus en plus efficaces; enfin, préparer à la fois, par des institutions bien conçues, les progrès de l'agriculture et un soulagement pour le trésor; ce sont là de nobles besoins à satisfaire, des vues dignes d'un gouvernement national.

Les plans ne manquent pas pour arriver à ce but; car c'est un des caractères de l'époque actuelle, et un heureux présage pour l'avenir, que cette passion de bien public qui anime de généreux esprits, et qui dirige un grand nombre d'intelligences vers des pensées d'utilité générale.

De tous les plans en discussion, il en est un qui se recommande déjà par l'expérience, celui des colonies agricoles intérieures, dont quelques nations étrangères ont donné l'exemple, et qui ont acquis, particulièrement en Hollande et en Belgique, des développements

capables de faire apprécier les avantages de cette institution.

Dès 1818, une société patriotique se forma en Hollande, sous les auspices du gouvernement, ayant des princes pour premiers souscripteurs, et accueillant dans son sein tout citoyen qui contribuait pour deux florins par année. Elle réunit bientôt quinze mille membres. La société fit l'acquisition des bruyères de la Drenthe, y appela des familles pauvres, des enfants abandonnés, et en moins de deux ans ces bruyères furent converties en plaines fécondes; la prospérité, l'ordre et l'aisance régnaient parmi leurs habitants. Deux ans encore écoulés (en 1822), la colonie libre de Frederiksoord, établie sur ces bruyères, réunissait, en ménages ou autrement, 2,500 indigents, orphelins, enfants trouvés, outre une colonie forcée de répression, qui avait déjà reçu mille mendiants rendus au travail. La société, qui à cette époque comptait vingt mille membres, avait contracté avec le gouvernement pour le placement de quatre mille orphelins, enfants trouvés ou abandonnés, et pour cinq cents nouveaux ménages.

Après une expérience de cinq ans, l'exemple des succès de la colonie de Frederiksoord éveilla en Belgique une généreuse émulation. Bientôt une colonie, formée dans la commune de Wortel, province d'Anvers, offrit des résultats aussi satisfaisants et encore plus rapides. Des habitations, des fermes, des maisons de filature s'élevèrent; la culture y obtint des produits supérieurs à ceux des terres du voisinage; une colonie de mille mendiants valides fut établie par la société, moyennant un paiement annuel de 70 fr. par tête, consenti pour seize années par le gouvernement, c'est-à-dire, pour le tiers de ce que coûte à l'état un mendiant admis dans les hospices. Ce dernier établissement surtout est digne de servir de modèle dans tous ses détails. Aujourd'hui il y a onze colonies en Hollande et trois en Belgique; leur population réunie s'élève à plus de 20,000 âmes.

Les avantages qui résultent de cette institution sont sensibles et nombreux. On voit dans les colonies agricoles des ouvriers vivant d'abord du salaire de leur travail devenir bientôt usufructiers d'une habitation et d'une portion de la terre mise en valeur par eux. Une annuité médiocre payée pendant quelques années par leurs protecteurs suffit, à l'aide d'un système ingénieux d'amortissement, pour rembourser à la société la valeur du terrain et les avances faites pour sa mise en culture. Des administrations charitables ont tout profit à faire passer dans ces colonies la population valide de leurs établissements, puisqu'elle y trouve à plus bas prix une existence meilleure. Comme asile, comme correction, comme répression, l'institution des colonies forcées offre à la société des garanties que les maisons de refuge et les prisons correctionnelles sont loin de lui présenter sous les rapports moraux et matériels. Enfin, l'agriculture, en général, gagne beaucoup à ces exploitations en communauté, qui deviennent de véritables fermes-modèles. Les calculs établis dans des mémoires publiés sur ce sujet, par des hommes honorables, permettent de s'en faire déjà une opinion assez juste. Il est temps d'exa-

miner dans quelles formes l'imitation des colonies agricoles, libres et forcées, peut être introduite en France. Dans sa session de 1828, le conseil-général de la Seine exprima le vœu « que les individus mendians ou vagabonds fussent employés à des défrichements, ainsi qu'on le fait en Hollande, où l'on a créé des colonies de pauvres. Une pareille colonisation, faite en France, y réussirait de même, ajoutait le conseil-général; par là on détruirait la mendicité, et l'on procurerait à l'état des avantages réels, en rendant à l'agriculture des espaces jusqu'ici perdus pour elle. »

Il ne s'agit plus que de mesurer les moyens d'exécution aux différences de lieux, de mœurs et de gouvernement. Quelle doit être, dans la fondation de ces établissements, la part du gouvernement et celle des souscripteurs volontaires? Sous quelle autorité, sous quel régime placer les colonies agricoles? A quel titre traiter avec les particuliers ou les communes pour l'acquisition des terrains? La législation doit-elle intervenir dans cette institution? Et combien d'autres questions à discuter avant d'agir?

C'est pour les résoudre que j'ai l'honneur de proposer la formation préalable d'une commission qui, réunie sous ma présidence, examinera le système des établissements de défrichement et de culture connus en Hollande et en Belgique sous le nom de colonies agricoles, et préparera le plan d'établissements analogues pour la France. Dans cette commission doivent prendre place naturellement des membres des deux chambres versés dans les matières d'administration et d'économie politique. Parmi ces derniers, je ne devais pas omettre le nom de l'auteur d'un ouvrage important sur les établissements hollandais et belges. (1)

La prospérité matérielle des états, qui agit si puissamment sur l'amélioration morale des peuples, est en réalité le premier but de leur constitution, le premier devoir de leur gouvernement. Depuis quarante ans, les gouvernements révolutionnaires, malgré de cruels déchirements qui semblaient devoir user toute l'énergie nationale; l'empire, malgré cette constante diversion de gloire qui dépensait au-dehors la plus grande partie de ses forces; la restauration elle-même, malgré ses répugnances antipopulaires, et grâce à la paix, qui fut une des conditions de son existence, ont su doter la France d'institutions qui leur survivent, etc., etc.....

(1) M. Huerne de Pommeuse.

NOTICES DE JURISPRUDENCE.

DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE LYON.

(Faisant suite)

à celles insérées dans l'Echo de la Fabrique, 1855, n° 2 et 52.)

(Suite et fin, v. n° 25, 26, 27 et 28.)

83. Dans le cas d'indiscipline grave, le conseil peut-il condamner un apprenti à l'emprisonnement? — Oui.

84. Cet emprisonnement peut-il aller jusqu'à trois jours? — Oui.

85. Le jugement des prud'hommes qui prononce un emprisonnement contre un apprenti, peut-il être exécuté séance tenante? — Oui.

Berger c. Massoni. 16 juillet. V. idem, n. 29.

4^e SÉRIE.

Des chefs d'Ateliers dans leurs rapports entr'eux, ou avec diverses personnes et questions diverses de compétence et autres.

14. Lorsqu'un fabricant a fait constater une contravention contre un de ses collègues qui occupe un apprenti sans livret, peut-il en faire constater une seconde contre une autre personne? — Oui.

Manlius c. Masson. 21 novembre 1855. V. Echo des Trav., n. 7.

15. Peut-on constater une contravention contre une personne étrangère à la fabrique, qui occupe l'apprenti d'un fabricant sans livret? — Oui.

Idem c. Idem. Idem. V. idem. (1)

(1) Conséquens à nos doctrines, nous avons dû repousser ce privilège de fabrique qui n'est plus dans nos mœurs et dont le contraste avec le principe d'égalité qui fait la base du droit français actuel, était par trop choquant. Déféré au tribunal de commerce, ce jugement a été cassé. V. Tribune Prolétaire 1854, n° 7 (texte du jugem. du trib. du commerce, Manlius c. Masson); 1855, n° 15 (sur ces deux questions, etc.) et n° 16 (compétence).

16. Lorsqu'une dévideuse a dévidé toute la soie qui lui a été donnée, si cette quantité n'est pas suffisante pour finir la pièce, peut-elle refuser une nouvelle pesée? — Oui.

Dame Crepin c. dame Favier. 15 mars 1854. V. idem, n. 34.

17. La caisse de prêts a-t-elle une action contre ceux qui détiennent, soit par don, soit par achat, des métiers d'un fabricant débiteur de cette caisse? — Non.

Agent de la caisse c. Abre. 2 octobre 1854. V. Trib. Prol., n. 3.

18. L'aubergiste qui tient le livret d'un ouvrier pour garantie de ce qui lui est dû, peut-il prendre en contravention le maître qui occupe cet ouvrier sans livret? — Non.

Doit-il au contraire restituer le livret sauf à se pourvoir en paiement de sa créance devant les juges compétents? — Oui.

Ve Lot c. Delorme et Magat. 9 octobre 1854. V. idem, n. 4.

19. Un fondeur qui occupe un apprenti ouvrier en soie non pourvu de livret, est-il passible de contravention? — Oui. (2)

Labory c. Desiré. Idem. V. idem.

20. Le conseil est-il compétent pour condamner un maître scieur de long à payer les journées de son ouvrier? — Non.

Perrol c. Duher. 16 octobre. V. idem, n. 5.

21. Le fabricant débiteur de la caisse de prêts peut-il continuer à se libérer par huitième s'il vient à changer de profession? Non. La condamnation doit être prononcée sans délai. La caisse de prêts étant spéciale pour la fabrique.

Agent de la caisse c. divers. 15 novembre 1854. V. idem, n. 9.

22. Celui qui emprunte à la caisse sur un métier qu'il ne fait pas valoir lui-même attendu qu'il n'est pas fabricant, mais seulement sa femme, doit-il jouir de la faveur du remboursement par huitième? — Non. (3)

Idem c. Massard et Mouterde. 20 novembre 1854. V. idem, n. 10.

23. Un fabricant peut-il occuper, comme ouvrier, un confrère dont le livret est chargé au profit de la caisse de prêts, sans en faire la déclaration à l'agent? — Non.

Idem c. Gilot et Brialloux. Idem. V. idem.

24. Le fabricant qui procure un livret à un apprenti sans le consentement de son confrère, chez lequel cet apprenti faisait son apprentissage, est-il passible d'une indemnité? — Oui.

Copier, imp. sur étoffes c. Dubois, idem. Idem. V. idem.

25. Le livret doit-il être au même nom que le livre de matières? — Oui.

26. Le livret peut-il être au nom d'une autre personne que le locataire de l'appartement où se trouve le métier? — Non.

27. A défaut de ce, y a-t-il lieu d'exercer une contravention contre le négociant? — Oui.

Ag. de la caisse c. Mes Bourgeois, Daigueperse et Giraud. Id. V. id.

28. Le conseil est-il compétent pour juger les difficultés relatives à la profession de serrurier? — Non, cette industrie n'étant pas représentée au conseil.

Huguenet c. Rouilly. 27 novembre. V. idem, n. 11.

29. Le fabricant pris en contravention pour occuper l'apprenti d'un confrère et qui a payé le montant des dommages-intérêts alloués, peut-il à son tour exercer une semblable contravention contre un autre fabricant qui retire le même apprenti de chez lui et répéter les dommages-intérêts par lui payés? — Oui.

Ray c. Dlle Germain. Idem. V. idem.

30. Le conseil est-il compétent pour juger les différends qui s'élèvent entre des bossétiers? — Non. Cette industrie n'étant pas représentée au conseil.

Desir Arquiche c. Carrier. 11 décembre. V. idem, n. 15.

31. Le fabricant qui déclare n'employer que comme apprenti une personne qui a été autorisée à se remplacer en cette qualité, peut-il être pris en contravention lors même qu'il ne justifie pas autrement son allégation? — Non, à la charge de passer immédiatement des conventions.

Chevrol c. Bernard et Dlle Thion. 24 décembre. V. idem, n. 15.

32. Le peignier qui livre à un fabricant un peigne dont la mauvaise confection cause du dommage à l'étoffe, est-il responsable de ces dommages? — Oui.

Moreau c. Berthodin. 15 janvier 1855. V. Trib. Prol., n. 5.

33. L'apprentissage chez un teinturier de chiffons dans une ville de troisième ordre, peut-elle dispenser l'apprenti qui veut se livrer à la profession de teinturier en soie à Lyon, de faire un nouvel apprentissage? — Non.

Ve Chotton c. Vidalin. 19 mars 1855. V. idem, n. 12.

34. Le propriétaire d'un métier de tulles a-t-il le droit d'en exiger la remise avant la fin de la pièce? — Non.

Dame France c. Berger. Idem. V. idem.

35. Le chef d'atelier qui est actionnaire de la maison centrale, a-t-il action devant le conseil des prud'hommes pour le paiement des

(2) Voyez la note ci-contre. — Le conseil n'avait sans doute pas connaissance du jugement Masson c. Manlius, du 4 avril précédent. — Pour mettre fin à cet abus, nous l'insérons dans le n° 7 (2 novembre 1854), et le conseil éclairé par cette publication, s'est conforme dans ses décisions postérieures à la jurisprudence du tribunal de commerce.

(3) Nous avons annoté dans le temps cette décision et nous répétons notre observation. Le prêt est fait à l'industrie et non à la personne. Ainsi, c'est mal à propos que le conseil a prononcé de cette manière.

façons à lui dues? — En d'autres termes le conseil de prud'hommes est-il compétent pour juger les contestations entre une maison de commerce et ses ouvriers actionnaires? — Non.

Vincent c. la maison centrale. *Idem*. V. *idem*.

36. Lorsque des parties étrangères à la fabrique ont déclaré dans les conventions d'apprentissage, qu'en cas de difficulté, elles seraient jugées par le conseil des prud'hommes, ce dernier est-il compétent? — Oui.

Carrier, BOSSETIER c. Gautier. 26 mars. V. *idem*, n. 13.

37. La partie qui gagne son procès, mais qui n'a pas comparu sur invitation, doit-elle les frais de la citation? — Oui.

Mirmont c. Mantelet. 14 mai. V. *idem*, n. 20.

38. Le conseil est-il compétent pour prononcer la condamnation d'un billet fait par un compagnon à son maître, pour une cause étrangère à la fabrique? — Non.

Termoz c. Termoz. 21 mai. V. *idem*, n. 23.

39. Le marchand de métiers qui vend une garniture de maillons qui ne peut être employée, doit-il être condamné à la reprendre et à payer une indemnité? — Oui.

Olivier c. Dubois. 4 juin 1833. V. *idem*, n. 23 bis.

L'indemnité a été fixée à 25 fr.

40. La remetteuse qui interrompt le travail qu'elle a commencé et cause par là une perte au fabricant, lui doit-elle une indemnité? — Oui.

Julliard c. Me^s Fournel. 18 juin. V. *idem*, n. 25.

La femme Fournel a été condamnée à 9 fr. pour trois journées de retard.

41. Le conseil est-il compétent pour statuer sur la contestation qui s'élève entre deux fabricans, relativement à un métier livré par l'un d'eux à son confrère comme gage d'un prêt d'argent? — Non.

Poncin c. Gratte. 23 juin. V. *idem*, n. 26.

42. Les ouvriers liseurs de dessins, sont-ils assujétis à avoir un livret? — Oui.

43. Le chef d'atelier qui a négligé de demander à un ouvrier liseur son livret et d'y inscrire sa créance, peut-il prendre en contravention le maître chez lequel cet ouvrier travaille? — Non.

Boulland c. Dlle Arnaud et Croizard. 2 juillet 1835. V. *idem*, n. 27.

3^e SÉRIE.

Des Négocians dans leurs rapports entr'eux ou avec d'autres personnes que des chefs d'Ateliers.

1. Un négociant détenteur du livret d'un fabricant, a-t-il le droit de prendre en contravention un autre négociant occupant cet ouvrier avec un livret dont les visas ne sont pas réguliers? — Oui.

Joly c. Buisson Tabard. 18 septembre 1834. V. Trib. Prol. specimen.

2. Le négociant qui a consenti à ce qu'un dessin fut corrigé par un tiers, peut-il avant l'achèvement de la correction déclarer qu'il ne veut plus du dessin? — Non.

Dolfus, graveur, c. Verset Marron. *Idem*. V. *idem*.

3. La caisse de prêts a-t-elle le droit de prendre en contravention un négociant, par ce seul fait, qu'il occupe un fabricant dont le livret est resté à la caisse, lors même qu'il a retenu le huitième et offre de le payer? — Oui.

Agent de la caisse c. Adam et Felissent. 2 octobre 1834. V. *id.*, n. 3.

4. Y a-t-il contravention contre un négociant lorsqu'il est constant qu'il est de bonne foi; le chef d'atelier débiteur lui ayant remis, après en avoir déchiré le frontispice, le livret qu'il doit garder par devers, lui, au lieu du livret destiné à être remis aux négocians? — Non.

Idem. c. Viallet et Gaillard. 23 avril 1835. V. *idem*, n. 17.

5. Le conseil a-t-il le droit d'augmenter le prix du moulinage d'une balle de soie nonobstant celui fixé entre les parties, s'il est reconnu qu'à raison de l'infériorité de la soie ce prix est trop minime? — Oui.

Barraffort et C^e c. Veyre père et fils. 23 avril 1835. V. *id.*, n. 17.

6. Un négociant a-t-il le droit de prendre un autre négociant en contravention comme occupant, sans livret, l'un de ses ouvriers lorsque les parties sont en instance devant le conseil pour le règlement des comptes? — Non.

Martigny Bertholet c. Micoud. 11 juin. V. *idem*, n. 24.

7. Peut-on refuser le payement du dévidage d'une partie de soie qu'on prétend avoir été graissée lorsqu'on ne la représente pas? — Non.

Fame Musi c. Besson. 23 juin. V. *idem*, n. 26.

N. d. R. Nous n'avons pas besoin, du moins nous l'espérons, d'appeler l'attention des lecteurs sur les *notices de jurisprudence du conseil des prud'hommes* dont nous venons d'achever la publication. Ce travail, ingrat par sa nature, a une grande importance. Inutile il nous semble d'insister la-dessus; tous ceux qui dans un journal spécial préfèrent l'instruction à des phrases, seront de notre avis.

Nous avons divisé ces notices en cinq séries qui comprennent ensemble 241 questions, et résument, à peu de chose près, toutes les difficultés possibles dans la fabrique de Lyon.

La 1^{re} série (v. nos 25 et 26), des chefs d'atelier dans leurs rapports avec les négocians, en contient 72; la 2^e série (v. nos 26 et 27), des chefs d'atelier dans leurs rapports avec leurs compagnons, en contient 35; la 3^e série (v. nos 27 et 28), des chefs d'atelier dans leurs rapports avec leurs apprentis, 85; la 4^e série (v. le présent numéro), des chefs d'ateliers dans leurs rapports entr'eux ou avec des personnes autres que les négocians, questions générales de compétence et autres, 42; enfin, la 5^e série (v. le présent numéro), des négocians dans leurs rapports entr'eux ou avec des personnes autres que des chefs d'atelier, 7.

Ce travail entièrement neuf manquait à la fabrique; nous sommes fiers de l'avoir conçu et heureux de l'offrir à nos concitoyens. Il devra être consulté par ceux qui voudront doter l'industrie de ce code spécial qu'elle réclame sous le nom de JURISPRUDENCE FIXE. Dès après-ent il doit être le *vade mecum* des prud'hommes. En traçant ce rudiment nous croyons donc avoir bien mérité des ouvriers; mais nous ne croyons pas avoir assez fait: nous préparons des *discours sur la fabrique* qui présenteront dans un cadre animé et succinct, tous les *droits et devoirs des ouvriers*; des chiffres de renvoi indiqueront chaque décision analogue. Ce plan que nous avons soumis à quelques hommes éclairés a reçu leur approbation. Nous espérons faire encore plus; ce que le laborieux Sirey a fait pour la jurisprudence des tribunaux civils et de commerce, nous le ferons pour l'industrie. Sous chaque *rubrique* nous citerons toutes les questions qui s'y rattachent avec la solution donnée par le conseil des prud'hommes. Par exemple, sous le mot APPRENTI on trouvera, par ordre alphabétique, tout ce qui a été décidé à leur égard; sous celui de DECHET on trouvera les questions qui s'y rattachent et ainsi de suite. Ces mots eux-mêmes seront rangés par ordre alphabétique pour faciliter les recherches. — Ce ne sont pas là de vaines promesses; par ce que nous avons fait, les ouvriers sont à même de juger ce que nous pouvons faire, si comme nous devons l'espérer, nous sommes constamment soutenus par eux.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Séance du 16 juillet 1835.

Président: M. Riboud. Membres: MM. Arragon, Berthaud, Bret, Chantre, Chasselet, Falconnet, Jubié, Mathevon, Perrel, Putinier, Roux, Teissier, Verat.

26 causes sont appelées, dont 4 sur citation. Six ont été arrachées; six autres jugées par défaut. 2 renvoyées à huitaine, les autres jugées contradictoirement.

Dans le nombre des causes jugées par défaut nous distinguons celles de V^e DEVIERT c. RIVIÈRE père et fils et de VIALLET c. SACHET, dont nous avons parlé dans le dernier numéro. *Rivière père et fils* ont été condamnés à payer à la veuve Deviert les tirelles qu'elle réclame, et *Viallet* autorisé ensuite d'un rapport de deux prud'hommes arbitres, à lever la pièce que *Sachet* lui avait remise et ce attendu la qualité trop inférieure des matières. Un commis de la maison *Sachet* s'était présenté, mais comme il n'était pas assisté de sa partie ainsi que le veut l'art. 29 du décret du 11 juin 1809, le conseil a refusé de l'entendre.

BERGER c. MASSONNI. Questions à juger.

Dans le cas d'indiscipline grave, le conseil peut-il condamner un apprenti à un emprisonnement? — Oui.

L'emprisonnement peut-il excéder trois jours? — Non.

Le jugement des prud'hommes peut-il être exécuté séance tenante? — Oui.

Massonni a été condamné à TROIS JOURS DE PRISON pour indiscipline grave dans l'atelier de Berger et immédiatement écroué. (1)

Bocus c. GAISSER. Gaisser ayant cessé de diriger, lui-même, son atelier de graveur pour entrer en qualité de commis dans une brasserie, Bocus son apprenti a

(1) Il faut espérer que cet acte de juste sévérité qui rentre dans les attributions du conseil des prud'hommes, sera un avertissement salutaire pour les apprentis.

demandé et obtenu la résiliation des conventions. Le conseil avait déjà jugé de la même manière en ce qui concerne les apprentis de la fabrique. (V. Trib. Prolét., n° 28, NOTICES DE JURISPRUDENCE, 3^e série, n°s 65 et 80).

HÉROS c. PAUL. Il a été alloué 4 fr. 25 c. à Héros au lieu de 4 fr. que Paul voulait donner, sous le prétexte de malfaçon.

LEPAIN c. PAUL. Il a été alloué à Lepin 4 fr. au lieu de 3 fr. 50 c. offerts par Paul, sous le même prétexte que dans l'affaire ci-dessus.

PETILLEUL c. St-OLIVE. St-Olive a été condamné, attendu l'infériorité des matières, à payer à Petilleul 2 fr. 50 c. qu'il lui avait retenu sur le prix de la façon.

PANISSET c. Ang. DEPOUILLY. Le conseil a ordonné que Panisset achèverait, d'ici au 10 août, la pièce commencée qui est de 12 aunes, sur lesquelles 48 sont déjà rendues, à la charge par Depouilly, vu l'infériorité des matières, de donner 15 c. de plus par aune pour indemnité, soit la somme de 18 fr.

Le conseil a jugé à huis-clos l'affaire de la V^e C. c. J. Nous respecterons ce huis-clos tout en disant que le conseil s'est montré excessivement indulgent, en se bornant à résilier, sans indemnité, le contrat d'apprentissage. L'homme qui ne respecte pas l'apprentisse qui lui est confiée est un infâme. Il doit lui servir de père, et s'il oublie ses devoirs à cet égard, il mérite toute la sévérité des lois.

Avis au Public.

Nous invitons les personnes qui auraient à parler à notre *sténographe* au conseil des prud'hommes, à vouloir bien attendre la fin de la séance. M. le président, sans doute par crainte qu'une distraction de sa part amène une infidélité dans le compte-rendu, ne veut pas qu'on le dérange sous aucun prétexte. — Nos lecteurs comprendront l'importance de cet avis sans qu'il soit nécessaire de leur en dire davantage.

DOCUMENTS INÉDITS

Pour servir à l'Histoire de Lyon, en octobre et novembre 1831.

Noms des commissaires de fabrique appelés à la préfecture, le 25 octobre 1831, pour établir le tarif au minimum des prix des étoffes en soie.

NÉGOCIANS désignés par la chambre de commerce : — MM. ARQUILÈRE, BLANC, BONNET, BOYRIVEN, BRUNIER aîné, Charles DEPOUILLY, GOYBET, LALLEMAND, LEPIN fils aîné, MARTIN-LAPAYRE, MICHEL aîné, Louis MICHEL, MICOUD aîné, MONTERRAD, OLLAT, POTTON, PUIER (1), RAY, REVERCHON, RIBOUD, ROBERT, St OLIVE fils.

Cette liste n'a été recueillie que dans la *Revue Provinciale*, t. 5, 2^e liv.; p. 107. La suivante ne l'a été nulle part.

FABRICANS désignés par les chefs d'atelier. (Nous les diviserons par sections de genres d'étoffes).

ARTICLES DE GOUT. MM. CÉSAR BERNARD, BENOÎT BLANC, Joachim FALCONNET, Jean-Marie LEGRAS aîné, ROZIER aîné.

CHALES laine. M. JACOB.

CHALES langes. MM. BERTHELIER, Henry BOUVERV, Jacques PERRET.

COURANS ET GILETS. MM. ABLOUC LABORY, Pierre MILLET.

CRÈPE DE CHINE. MM. Charles FREDERIC, LEBORGNE.

MEUBLES. M. GUILLOT.

MONTAGE des métiers. M. CHARNIER.

RUBANS. MM. J. M. PRADELE, J. André VINCENT.

UNIS. MM. Louis BLANCHET, CÉSAR BUFFARD, J.-B. FAURE.

VELOURS. MM. Claude NIEL, Léonard DRIVON, J. M. MARTINON.

Les commissaires que le préfet fit appeler après la victoire des ouvriers, le 23 novembre au matin, furent au nombre de 16: MM. Berthelier, Biollay, Blanchet, Boffending, Bonnard, Bouvery, Bret, Buffard, Carrier, Charnier, Falconnet, Fargei, B. Jacob, Labory, Niel, Sigaud aîné; ils se constituèrent sous la présidence de M. Bouvery; M. FALCONNET fut nommé vice-président.

Les membres de l'état-major provisoire furent: MM. Joseph Bret, Buisson, Cantal, Chabrier, Dameur, Diano, Leclerc, Martinon, Michalei et Richard.

La plupart des noms ci-dessus ayant été mal orthographiés, nous avons cru devoir les rappeler.

(1) Le rédacteur de la *Revue Provinciale* s'est trompé. Au lieu de M. PUIER, c'est M. JOLY, son associé.

MONT DE PIÉTÉ.

Vendredi prochain 24 de mois, à 4 heures du soir, la vente des effets-mobiliers engagés pendant le mois de

JUIN 1834, n° 37,234 à 44,817, commencera dans la salle ordinaire, rue de l'Archevêché, et continuera suivant l'usage.

JURISPRUDENCE.

NOTICES UTILES A TOUS LES CITOYENS.

Suite, v. 1835, n. 20.

49. *Cour de Cassation.* Elle a cassé, le 20 mai 1835, l'arrêt rendu le 15 janvier 1834 entre *Mather et Bailleul* dont nous avons parlé dans le n° 29 de l'*Écho des Travailleurs*, et a, par conséquent, décidé que l'acheteur de bonne foi ne pouvait être évicé de la possession de la marchandise escroquée, attendu que l'*escroquerie* ne pouvait être assimilée au vol.

50. *Tribunal de Commerce de Paris.* 26 mai 1835, a décidé: 1° que les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des contestations entre un voyageur et une entreprise de voitures publiques, relativement à la perte d'une malle laissée au bureau; 2° que le voyageur avait droit à une indemnité à raison de la perte de la malle laissée, par lui au bureau, après son arrivée. — *Morel c. Maucombe.*

51. *Idem*, 19 juin 1835. La vente en bloc des marchandises qui se trouvent dans un magasin est nulle, d'après l'art. 1602 du code civil, si le contrat de vente n'est pas accompagné d'un inventaire détaillé. — *Pellegrini c. Mannay.*

La 2^e livraison du *cours complet d'études de fleurs et de fruits*, par M. Thénot, vient de nous être adressée: elle est très bien comme gradation de difficultés, comme exécution et choix des modèles; seul avec cet ouvrage on doit apprendre en peu de temps à dessiner les fleurs et les fruits d'après nature, il y aura quinze livraisons de quatre planches avec texte explicatif, du prix de 1 fr. 75 c. chacune; elles paraissent régulièrement de mois en mois; il y aura des livraisons coloriées à partir du 1^{er} juillet: elles pourront servir de modèles aux personnes qui s'occupent de peindre à l'aquarelle. Le prix de ces livraisons coloriées sera de 3 fr. 50 c. On souscrit à cet ouvrage chez l'auteur, place des Victoires, n° 6, à Paris, et au bureau de ce journal, où sont déposées les livraisons parues.

Variétés.

AGRICULTURE. Le hasard a fait découvrir pour la conservation des pommes de terre le moyen suivant qui est simple et peu dispendieux. Un particulier d'Annaberg (Saxe) avait déposé dans sa cave du charbon de bois. Il le fit enlever vers l'automne, et, sans faire balayer la poussière qui couvrait le sol, il fit étendre une quantité considérable de pommes de terre. Vers la fin du printemps, ces tubercules étaient bien conservés sans avoir poussé du geime, et à la cuisson ils avaient gardé leur fraîcheur et un excellent goût.

ART CULINAIRE. Des expériences ont été faites depuis peu en Angleterre pour connaître l'étendue de la perte que les viandes éprouvent par la cuisson. 280 livres de viande de bœuf ont perdu par l'ébullition dans l'eau 73 livres 14 onces; 180 livres de bœuf soumises au rôtissage ont perdu 61 livres 2 onces; 90 livres de bœuf mises au four ont perdu 27 livres. Des expériences semblables ont été faites sur la viande de porc, de mouton, etc. En résultat, il paraît que la viande perd toujours de 1/5 à 1/5 de son poids à la cuisson, et qu'il est plus avantageux de la faire bouillir que de la faire rôtir.

GEOGRAPHIE. La surface du globe terrestre est de 23,690,000 lieues carrées de 25 au degré (soit 745,800,000 lieues ordinaires) dont la mer occupe 18,865,000, et la terre 6,825,000; savoir: Europe 492,000; Asie 2,108,000; Afrique 1,496,000; Amérique 2,197,000; Océanie 502,000. — Dans ce total de 6,825,000 lieues carrées, il en existe 2,555,250 qui sont inhabitables.

MÉCANIQUE. Luigi Tassinari, de Bologne, vient de faire construire, par Alessandro Calzoni, un nouvel appareil pour la filature de la soie, qu'on dit être très-ingénieux. (Caz. Priv. di Bologna).

STATISTIQUE. Il y a eu à Paris, en 1832; 45,675 décès dont 28,665 à domicile et 17,010 à l'hôpital. — Il y a eu pendant la même année 26,514 naissances, savoir: à domicile 16,555 légitimes et 4,769 illégitime; à l'hôpital 499 légitimes et 4,495 hors mariage. — Comme on le voit pendant cette année, le nombre des décès a surpassé celui des naissances de 19,574; mais il faut distraire 19,000 décès par suite du choléra, et alors la proportion se trouve rétablie.

J. M. LEGRAS, Gérant.

(73—1) Une personne versée dans les détails de la fabrique lyonnaise, se propose d'en faire un cours de théorie. — S'adresser au bureau de l'*Épingle*, rue de la Préfecture, n° 6.

(74—1) FABRIQUE de sacs, cols et bonnets d'un NOUVEAU GENRE, rue St-Côme, n° 4, à l'entresol.

Imprimerie de DLR Perret, rue St-Dominique N° 15.